

Augustin, juge et défenseur des pauvres

« Je préférerais de beaucoup faire chaque jour quelque travail manuel à heures fixes, comme il est établi dans les monastères bien réglés, et profiter des autres moments pour lire, prier ou étudier les divines Ecritures, plutôt que d'être en butte aux tumultueuses embrouilles des chicanes d'autrui, lors des affaires séculières qu'il faut terminer par un jugement ou trancher par une intervention » (*De opere monachorum*, 37).

Lorsque l'on se représente Augustin, on l'imagine volontiers en train de prier, de lire l'Écriture, de prêcher assis dans sa basilique d'Hippone, ou de dicter dans son scriptorium une lettre ou traité de théologie. Mais au Ve siècle, la tâche de l'évêque était beaucoup plus vaste. Ainsi Augustin se plaint il d'être sans cesse dérangé par les fidèles qui le sollicitent pour qu'il rende un jugement ou qu'il plaide leur cause. Un autre rôle de l'évêque était celui de défendre les pauvres, reprenant le rôle antique de l'aristocratie romaine. En présentant ces deux aspects, cet article dépaysera les lecteurs habitués à une laïcité stricte et montrera la part quotidienne qu'Augustin prenait dans la cité d'Hippone¹.

1. *L'audientia episcopalis*

A quoi peut ressembler le rôle d'un évêque dans la peau d'un juge ? La *Lettre 24*^{*2}, qui est une consultation au sujet de diverses questions juridiques, évoque cette double fonction. Cela

¹ La bibliographie se trouvera à la fin de l'article suivant, qui partage avec celui-ci les mêmes sources.

² *Lettre 24*^{*}, dans *Œuvres de Saint Augustin. Lettres* 1-29, Bibliothèque Augustiniennes [=BA] 46b, Paris, Etudes Augustiniennes, 1987, p. 382-387 et p. 547-549. Elle appartient à un recueil de lettres retrouvées et éditées pour la première fois en 1981 par Johannes Divjak.

nous permet d'avoir une idée quant au domaine d'application de l'*audientia episcopalis*. Cette notion décrit une forme de tribunal épiscopal dont la compétence s'applique aux affaires civiles. En l'occurrence, il s'agit ici de questions traitant de la condition libre ou servile de certaines personnes. La *Lettre 24** est le premier document de ce type qui nous éclaire, dans une certaine mesure, au sujet de la compétence ecclésiastique dans le domaine des procès civils.

De fait, un procès traitant de la question de l'esclavage était une question grave. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en 294, Dioclétien avait réservé ce type de procès aux seuls gouverneurs de province, le prescrivant à des juges délégués. Or, que ce type d'affaire puisse être traité par un évêque montre que la justice épiscopale jouissait d'une réelle importance et qu'elle pouvait être saisie pour des affaires réservées normalement à des juridictions plus élevées que la sienne.

D'après le décret de Constantin de 318, le consentement informel d'une seule partie civile était suffisant pour porter sa cause devant l'évêque. Plus tard, en 398 et 408, deux décrets des empereurs Arcadius et Honorius demandent à ce qu'il y ait l'accord des deux parties, sans doute pour éviter qu'un trop grand nombre de procès atterrissent sur la table de l'évêque.

Le jugement de l'évêque en matière civile est sans appel. Et bien souvent, il est plus rapide et moins coûteux que celui des juges impériaux. Il ne faut pas alors s'étonner que même des non-chrétiens plaident leur cause auprès de l'évêque plutôt qu'auprès du juge. Lorsqu'il est dans le rôle du juge, l'évêque doit juger selon le droit romain et non pas selon les lois de l'Église ou sa conscience ; cela n'allait pas toujours de soi, l'évêque n'étant ni juriste ni spécialiste du droit romain. Les situations rencontrées pouvaient être parfois très complexes. Dans la *Lettre 24**, la complexité et la multitude des cas particuliers obligent d'ailleurs Augustin à faire appel à la science d'un juriste.

Dans un autre commentaire du Psaume 118, nous pouvons voir aussi jusqu'à quel point cette tâche pouvait être pesante pour un pasteur. Augustin est confronté à toutes sortes de litiges devant lesquels il exprime son désarroi quant à la difficulté d'appliquer une justice conforme aux préceptes de Dieu :

« A ceux qui, sans ravir le bien d'autrui, revendiquent le leur avec trop d'âpreté, nous ne disons pas même: 'Gardez-vous de toute convoitise', en leur remettant devant les yeux cet homme à qui l'on dit dans l'Évangile : "O insensé, cette nuit ton âme te sera ôtée, et à qui seront ces biens que tu as amassés ?". Car lorsque nous leur tenons ce langage, ils ne nous quittent point, ils ne s'éloignent point; mais ils

persistent, ils pressent, supplient avec bruit, et nous forcent à nous appliquer à ce qu'ils désirent plutôt qu'à étudier les commandements de Dieu que nous aimons ». (*Enarrationes in Psalmos* 118, 24,3).

Beaucoup en profitent pour défendre leurs biens plutôt que chercher une vraie justice :

« Ils nous pressent de leur donner notre temps, de les aider dans leurs affaires temporelles, dans leurs convoitises vicieuses ; pour ces opiniâtres, qui ont des querelles sans fin, qui oppriment les bons en se riant de nos sentences, qui nous font perdre un temps que nous devrions donner aux choses divines; pour ceux-là, dis-je, qu'il nous soit permis de nous écrier ici avec le corps du Christ : "Retirez-vous, ô méchants, et j'approfondirai les préceptes de mon Dieu" » (*Id.*).

Il y a aussi des chrétiens qui font appel à l'évêque en vertu d'un principe selon lequel les conflits entre les chrétiens étaient réglés à l'intérieur de la communauté afin d'éviter tout scandale en recourant à des juges civils. C'est aussi à partir de cette règle non-écrite, que la responsabilité pastorale de l'évêque, qui s'agrandit au fil des temps, devient également juridique :

« Qu'ils me pardonnent, ces fidèles si pleins de déférence, qui nous requièrent si rarement pour leurs affaires temporelles, qui acceptent nos jugements avec une si grande docilité, qui nous consolent par leur obéissance, loin de nous fatiguer de leurs procès» (*Id.*)

Mais comment concilier le fait d'être à la fois pasteur et juge ? Comment appliquer l'Évangile et rendre la justice ? Augustin est confronté à plusieurs reprises à ce dilemme. Car même l'évêque, lorsqu'il endosse le rôle du juge, n'est pas à l'abri des diffamations de tout genre. On peut l'accuser à tort de favoritisme, de malhonnêteté, et même de corruption lorsqu'il accepte des présents... Augustin donne l'exemple de deux plaignants dont les réactions ne sont plus les mêmes avant et après le jugement. Au départ ils sont prêts à accepter la sentence sans récriminer, mais dès que le verdict donne tort à l'un et raison à l'autre, on commence aussitôt à le contester :

« Ainsi, mes frères, deux hommes ont à vider un différend devant un serviteur de Dieu ; chacun ne voit de justice que dans sa cause [...]. L'un se croit dans la justice, l'autre aussi. On se présente au juge. Avant la sentence, chacun dit : 'Nous acceptons votre arbitrage, à Dieu ne plaise que nous rejetions votre sentence ! Pour nous, que dites-vous ? prononcez selon vos vues, seulement, prononcez : Anathème à moi si je cherche à contredire.' Tous deux aiment le juge

avant la sentence. Toutefois, cette sentence à prononcer condamnera l'un des deux, et nul ne sait qui sera condamné » (*En. in Ps. 25,2,13*)

Pour Augustin, le juge ne doit pas chercher les louanges des hommes en cherchant à faire plaisir aux deux plaignants, au risque de perdre sa propre crédibilité. S'il applique les commandements de Dieu, il sait bien que sa sentence condamnera l'un et donnera justice à l'autre :

« Quant à celui que condamne cette sentence [...] s'il ne peut faire cesser la sentence, loin de jeter les yeux sur lui-même, il les tourne aveuglément vers le juge, qu'il déchire de tout son pouvoir. Il a voulu, dit-il, plaire à mon adversaire, il a favorisé le riche, il en a reçu des présents, il a craint de le blesser. Il accuse donc son juge d'avoir reçu des présents. Qu'un pauvre ait une affaire contre un riche, et que l'on prononce en faveur du pauvre; le riche tient le même langage. Il a reçu des présents. Quels présents peut faire un pauvre? Il a vu, dit-il, sa pauvreté, il a craint le blâme s'il jugeait au désavantage du pauvre, et voilà qu'il a étouffé la justice et porté une sentence contre la vérité » (*Id.*)

De telles récriminations sont inévitables. Et Augustin en a fait l'expérience plus d'une fois :

« Sans doute, j'ai pu être ébranlé par les scandales et les efforts de ceux qui se récriaient avec une téméraire audace contre mon jugement, mais "mon pied est demeuré dans le sentier droit" » (*Id.*).

Comme cela a été dit ci-dessus, les non-chrétiens viennent aussi vers l'Eglise pour demander un secours temporel. Mais cette affirmation ne fait pas unanimité, car elle est contestée par beaucoup d'historiens³. Ils estiment que les pouvoirs du tribunal épiscopal étaient limités dans la majorité des cas soit à une forme d'arbitrage volontaire entre les chrétiens, soit à un forum plus au moins ecclésiastique dans lequel l'évêque possédait un pouvoir de juridiction reconnu par l'autorité impériale lorsqu'il s'agissait des affaires impliquant la discipline et la doctrine chrétienne. C'est dans ce dernier cas que son pouvoir juridictionnel s'appliquait dans le cadre de la communauté chrétienne et celui de l'empire. Contre cette théorie, Vismara soutient que le décret de Constantin, établissant une juridiction civile parallèle et alternative à celle des juges impériaux, est demeuré intact tout au long de l'épiscopat d'Augustin.

Dans son commentaire du Psaume 46, Augustin relate en tout cas ces nombreux non-chrétiens qui font appel au jugement de l'Eglise :

³ Comme Gaudemet, Jones, Munier, Lepelley et Crif.

« Combien maintenant qui, sans être chrétiens, viennent vers l'Eglise implorer son assistance, nous demandent quelque secours temporel, bien qu'ils refusent encore de régner éternellement avec nous? Si donc tous, et même ceux qui n'appartiennent pas à l'Eglise, viennent en implorer les faveurs, n'est-il pas vrai que Dieu nous a soumis tous les peuples et qu'il a mis les nations à nos pieds?» (*En. in Ps. 46,5*)

Pour Augustin, ce fait doit être compris théologiquement, dans le sens où les non-chrétiens accueillent la Bonne Nouvelle et se tournent de plus en plus vers le christianisme.

2. Le souci des pauvres

Rendre la justice, ce n'est pas appliquer la loi à la lettre : il y a la loi et l'esprit de la loi. Celle-ci a besoin d'être tempérée par la charité évangélique. C'est ce qu'Augustin a essayé d'appliquer en distinguant un délit commis par un pauvre et un délit commis par un riche. Leur condition sociale justifie un jugement différent.

Ainsi, en prenant le cas concret d'un vol commis par un pauvre, Augustin distingue clairement que

« autre est pécher dans la nécessité, autre dans l'abondance. Qu'un pauvre mendiant commette un vol, son péché vient de sa maigreur ; mais un riche dans l'abondance, pourquoi s'empare-t-il du bien d'autrui ? Le péché vient chez l'un de sa maigreur, chez l'autre de sa graisse. Aussi, dis à ce pauvre : 'Pourquoi cette injustice ?' et le voilà qui s'humilie, qui se repent, qui s'afflige. C'est la nécessité, dit-il, qui m'y a forcé » (*En. in Ps. 72,12*).

On peut voir dans cet exemple un cas de justice sociale. Ce qui est en jeu, c'est la survie du pauvre qui a faim, autrement dit une question de vie et de mort. Or laisser quelqu'un mourir de faim est plus grave qu'un vol commis pour survivre. Le pauvre ne vole pas pour s'enrichir ou amasser, mais pour survivre. Un tel argument justifie amplement une sentence atténuante.

Transposé au cas d'un riche, le jugement est beaucoup plus impitoyable. Augustin utilise des termes durs à l'adresse des gens riches pour qui rien ne peut justifier le recours au vol :

« Dis à un riche au contraire : 'Pourquoi cette injustice, et ne crains-tu pas le Seigneur ?' si tu as toutefois assez de considération pour le pouvoir faire. Vois s'il daignera même t'écouter, et si l'iniquité qui vient de son abondance ne rejaillira point sur toi. Car ces hommes déclarent la guerre à tous ceux qui les instruisent

et qui les reprennent, ils deviennent ennemis de quiconque dit la vérité, accoutumés qu'ils sont aux flatteries, ayant eux-mêmes l'oreille délicate, et le cœur corrompu. Qui ose dire à un riche : 'C'est mal à toi de prendre le bien d'autrui' ? Et si quelqu'un ose le dire, et qu'il soit de telle condition qu'on n'ose point lui résister, que répondra ce riche ? Il n'ouvre la bouche que pour blasphémer Dieu. Pourquoi ? Parce qu'il est orgueilleux. Pourquoi ? Parce qu'il est dans l'abondance. Pourquoi ? Parce qu'il est une victime dévouée au sacrifice. "Leur iniquité sortira de leur graisse" » (*Id.*).

Il y a un regard négatif sur la richesse qui est source d'orgueil et même d'aveuglement, puisque le riche se détourne de Dieu, allant jusqu'à le blasphémer. Augustin essaie de montrer que l'existence des riches et des pauvres n'est pas seulement une question d'ordre moral mais tout d'abord une question d'injustice sociale.

C'est pour cette raison qu'Augustin souhaite qu'il y ait un *defensor plebis* pour défendre les pauvres contre les exactions fiscales des puissants. Cette institution juridique inédite date du règne de Valentinien I^{er}, en 368, même si sa mise en œuvre a été presque inexistante en Afrique. Ce qui explique pourquoi, en 401, le concile de Carthage réclamait encore des empereurs la nomination de *defensor plebis* (ou *civitatis*), toujours dans cette optique de défendre les pauvres contre les abus des riches. Cette demande est restée également lettre morte mais elle préfigure au moins les attentes d'Augustin vis-à-vis du *defensor*, attentes qu'il expose dans la *Lettre 22**⁴.

La notion de *defensor* possède un sens aussi précis que large. Le *defensor* est d'abord un protecteur, mais aussi, dans le cadre du procès, un défenseur, un avocat. Ce double sens, juridique et social, se retrouve aussi chez *patronus*, même si dans le latin, *patronus* signifie plutôt « protecteur » et *defensor* « avocat ». Qu'on l'appelle *defensor plebis* (« défenseur de la plèbe ») ou *defensor civitatis* (« défenseur de la cité »), l'esprit original de cette fonction est le même dans les deux cas.

En 420, année où il adresse cette lettre aux évêques Alypius et Peregrinus, Augustin parle des injustices qui imposent la nomination d'un défenseur en faveur des pauvres, victimes de la malhonnêteté des puissants. Ces oppresseurs sont avant tout des gens mauvais qui agissent avec malice. Ils utilisent la violence pour arriver à leurs fins, ils méprisent les lois tout comme ils se moquent de l'autorité ecclésiastique. Ce sont des *potentiores*, c'est-à-dire des puissants, dont la fonction est suggérée par allusion : il s'agit de gens mandatés par les autorités, de fonctionnaires, qui prétendent agir au nom de l'intérêt public, alors qu'en réalité ils commettent des abus en tout genre.

⁴ On trouvera un commentaire de cette lettre dans l'article de François Jacques, "Le défenseur de la cité d'après la Lettre 22* de saint Augustin", dans *Revue des Etudes Augustiniennes* 32 (1986), p. 56-73.

Les victimes sont les *miseri*, terme qui ne désigne pas non plus une catégorie sociale précise. Il peut s'agir évidemment des pauvres, mais aussi des persécutés ou tout simplement des victimes d'une injustice. En tant qu'évêque, Augustin ne peut pas leur venir en aide dans un cadre légal car son statut l'empêche d'être leur défenseur auprès du juge. Il ne peut pas non plus porter plainte contre les *potentiores*. Il peut, dans les meilleurs des cas, leur ouvrir son église qui sert, à l'époque, de lieu de refuge ; mais ce n'est qu'un répit avant une condamnation qui finit souvent par dépouiller les accusés de leurs biens. Or les pauvres n'ont ni les moyens financiers, ni les relations qui leur permettraient de défendre leur cause avec quelque chance de succès. La seule solution qui s'impose est alors la nomination « des défenseurs confortés par un rang social convenable et élus par des concitoyens auprès desquels ils aient bonne réputation⁵ ». C'était la seule manière de rendre une justice équitable et juste pour tous.

⁵Lettre 22*,2 dans *Œuvres de Saint Augustin*. Lettres 1*-29*, BA 46b, Etudes Augustiniennes, 1987, pp. 346-365 et son commentaire aux pp. 523-530.

Conclusion

Le jeune converti enthousiaste rêvait de se retirer dans l'*otium* monastique et philosophique, il n'en sera rien de l'évêque bien occupé ! Les activités quotidiennes de l'évêque d'Hippone prennent leur place dans la structure de la société romaine de son temps. Pour l'Eglise, cela a aussi été une manière de christianiser progressivement la société, en jouant son rôle et en insufflant son esprit à l'intérieur de structures politiques déjà existantes. Dans ce contexte, l'action quotidienne d'Augustin se trouve éclairée. Un lecteur moderne pourrait alors se poser une autre question : comment Augustin a-t-il pu mener toute son activité apostolique et théologique, alors qu'il était accaparé par tant de tâches ?

Iulian Danca
Augustin de l'Assomption (Montpellier)